

220 - Accueil en établissements des personnes âgées

**Gestion de l'obligation alimentaire au titre de l'aide
sociale à l'hébergement des personnes âgées**

CD/2020/064

Service chef de file :

F - Mission autonomie

Service associé :

F220 - Instruction APA et aide sociale

Résumé :

Si les politiques de soutien à domicile et de prévention de la perte d'autonomie visent à toucher un public le plus large possible, l'accueil en établissement constitue un axe essentiel de la politique de l'autonomie portée par le Département pour l'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Les Bas-Rhinois vivant en établissements représentent 4% des séniors de plus de 60 ans.

Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, les obligés alimentaires sont actuellement sollicités jusqu'aux petits-enfants, en vertu des articles 205 et suivants du Code civil .

La pratique est différente dans le Département du Haut-Rhin qui, par délibération, avait décidé depuis une dizaine d'années de ne pas appliquer l'obligation alimentaire aux petits-enfants des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Dans la perspective de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), il est proposé que le Département du Bas-Rhin aligne sa pratique sur celle du Département du Haut-Rhin, en ne sollicitant plus la contribution des petits-enfants à compter du 1er janvier 2021.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la commission permanente d'approuver l'évolution des modalités de gestion de l'obligation alimentaire, en ne sollicitant plus les petits enfants dans le cadre de l'instruction des nouvelles demandes d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Cette modification ayant un impact sur la mise en œuvre de l'obligation alimentaire au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, il convient dès lors d'actualiser la partie du Règlement Départemental d'Aide Sociale qui s'y rapporte (RDAS).

Si les politiques de soutien à domicile et de prévention de la perte d'autonomie visent à toucher un public le plus large possible, l'accueil en établissement constitue un axe essentiel de la politique de l'autonomie portée par le Département pour l'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Les Bas-Rhinois vivant en établissements représentent 4% des séniors de plus de 60 ans.

Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, les obligés alimentaires sont sollicités actuellement jusqu'aux petits-enfants. Dans la perspective de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), il est proposé d'harmoniser cette pratique avec le département du Haut-Rhin en ne sollicitant plus la contribution des petits-enfants. Par ailleurs cette évolution va également dans le sens du rapport Libault en attendant les dispositions législatives sur la réforme du grand âge.

Au Compte administratif 2019, les dépenses sur ce chapitre représentaient 12 613 000€ et les recettes représentaient 1 127 000€ sur la contribution des obligés alimentaires.

La non contribution des petits enfants aura impact budgétaire à savoir :

- Une baisse des recettes de 400 000€ à 500 000€ par an à terme,
- Une augmentation du nombre d'admission à l'aide sociale estimée à un montant de 300 000€ par an.

Afin de lisser cette charge supplémentaire dans le temps il est proposé de ne considérer que les nouveaux entrant faisant leur demande à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cela signifie que lors d'une demande de révision, les obligés alimentaires déjà identifiés restent obligés alimentaires. De même les jugements ordonnés par le juges des affaires familiales demeurent effectifs jusqu'à l'éventuelle révision du jugement.

Il est proposé de rajouter le paragraphe suivant à la partie III du RDAS Titre 2 : Prestation au personnes âgées à l'alinéa « procédure de mise en œuvre de l'obligation » :

« En conformité à la délibération CP220/228 du 30 novembre 2020 relative à la gestion de l'obligation alimentaire, il ne sera plus fait appel à la contribution des petits-enfants pour les nouveaux admis à l'aide sociale à l'hébergement ayant déposés une demande à partir du 1^{er} janvier 2021. Les admissions issues des demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2021, les révisions suite à une admission existante ainsi les jugements continuent d'appliquer une éventuelle contribution aux petits enfants. »

La Commission Autonomie et Silver développement, réunie le 09 novembre 2020, a émis un avis favorable à ces propositions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental:

- approuve la proposition de non contribution des petits-enfants au titre de l'obligation alimentaire à compter du 1er janvier 2021 pour les nouveaux entrants,

- approuve la modification de la partie du RDAS s'y rattachant.

Strasbourg, le 18/11/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY